

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

EE-1104



الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

Arrêté n°...../P.M/ portant composition, attributions et fonctionnement du Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie (CIDPPPM)

Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé ;
- ❖ Vu le décret n° 2016-179 du 13 octobre 2016, fixant le cadre institutionnel de formulation, de sélection et de programmation de l'investissement public ;
- ❖ Vu le décret n° 2021 - 115 du 30 juin 2021, portant application de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé (PPP) ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°153- 2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 028-2021 du 03 mars 2021, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 1828 du 31 août 2016, portant création d'un Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

ARRETE

I. COMPOSITION

Article Premier : Conformément à l'article 5 de la loi n° 2017-006 du 1^{er} février 2017, modifiée par la loi n° 2021-006 du 19 février 2021, relative au Partenariat Public-Privé, il est créé auprès du Premier Ministre un Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

A cet effet le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie (CIDPPPM).

Article 2 : Le Comité Interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend des membres permanents et des membres non permanents.

I- Les membres permanents sont :

- Ministre en charge de la Justice ;
- Ministre en charge des Collectivités Territoriales ;
- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Ministre en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministre en charge de l'Equipement et des Transports ;
- Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

II- Les membres non permanents sont : Les Ministres en charge des départements porteurs de projets structurants, ainsi que l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou pour les projets PPP structurants de la Zone Franche de Nouadhibou.

II. ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité Interministériel est l'organe de décision, de validation et d'orientation des politiques nationales des PPP.

A ce titre il est chargé de :

- valider les stratégies de développement dans ce domaine, ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires des PPP ;
- coordonner l'action gouvernementale relative aux PPP ;
- étudier et coordonner les initiatives des ministères techniques dans le domaine des projets PPP ;
- approuver le plan d'activités et des rapports présentés par le Comité Technique d'Appui ;
- participer à la définition des stratégies de financement des études préparatoires et de l'assistance pour la mise en œuvre des PPP ;
- proposer les mesures à adopter en matière de prévention et de lutte contre la corruption en matière des PPP ;
- décider le lancement des procédures de passation des projets des PPP structurants en se fondant sur les rapports de synthèse transmis par le Comité Technique d'Appui relatifs aux études d'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire des dits projets;
- approuver le choix de l'attributaire pressenti et le projet de contrat finalisé des projets des PPP structurant sur proposition du Comité Technique d'Appui ;
- valider, sur proposition du Comité Technique d'Appui, le plan de renforcement des capacités et des voyages d'études dans des pays cibles nécessaires aux transferts d'expériences.

Le Comité Interministériel est habilité à prendre toutes les décisions relatives aux PPP par voie d'avis, décision ou arrêté.

III. FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour réaliser ses missions, le Comité Interministériel s'appuiera sur le Comité Technique d'Appui institué au sein du Ministère en charge de l'Economie.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1828 du 31 août 2016, portant création d'un Comité Interministériel du Développement des Partenariats Public-Privé en Mauritanie.

Article 6 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

23 SEPT 2021

Fait à Nouakchott, le

Mohamed Ould BILAL MESSOUD



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.E.P.S.P
- Les départements concernés
- I.G.E
- J.O
- A.N

الوزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
تأشيرة التشريع
II VISA LEGISLATION

